

**Assemblée générale**

Distr. générale  
30 janvier 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et unième session**

Point 67 de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme****Note verbale datée du 25 janvier 2007, adressée  
au Secrétaire général par la Mission permanente  
de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la lettre datée du 11 décembre 2006 que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, M. Terry Davis, lui a adressée au sujet de la non-exécution, par la Fédération de Russie, de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire relative à un groupe de ressortissants moldaves, vous demande de bien vouloir faire distribuer, au titre du point 67 de l'ordre du jour de la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le texte de la résolution intérimaire ResDH(2006)26 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui est mentionnée par le Secrétaire général du Conseil dans sa lettre. Le texte de cette résolution intérimaire (voir annexe I) et le mémorandum explicatif se rapportant à la résolution (voir annexe II) sont joints en annexe à la présente note.



**Annexe I à la note verbale datée du 25 janvier 2007,  
adressée au Secrétaire général par la Mission  
permanente de Moldova auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Conseil de l'Europe**

**Comité des ministres**

**Résolution intérimaire ResDH(2006)26 relative à l'arrêt  
de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 juillet 2004  
(Grande Chambre) dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. la Moldova  
et la Fédération de Russie***

*(Adoptée par le Comité des ministres le 10 mai 2006  
lors de la 964<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres)*

*Le Comité des ministres,*

*Vu l'arrêt rendu le 8 juillet 2004 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. la Moldova et la Fédération de Russie* dans lequel la Cour a dit que les deux États défendeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate,*

*Soulignant que, dans cet arrêt, la Cour avait affirmé que « toute continuation de la détention irrégulière et arbitraire des (...) requérants entraînerait nécessairement (...) un manquement aux obligations qui découlent pour les États défendeurs de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour »,*

*Réitérant que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle et est une condition pour être membre du Conseil de l'Europe,*

*Déplorant profondément le fait que deux requérants, M. Ivantoc et M. Petrov-Popa, sont toujours incarcérés et soulignant que la prolongation excessive de leur détention irrégulière et arbitraire ne satisfait nullement aux exigences de l'arrêt de la Cour et aux obligations qui découlent de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention,*

*Notant que les autorités de la République de Moldova ont régulièrement informé le Comité des démarches qu'elles ont entreprises pour assurer la libération des requérants,*

*Regrettant profondément que les autorités de la Fédération de Russie n'aient pas exploré activement toutes les voies effectives pour se conformer à l'arrêt de la Cour, en dépit des demandes successives du Comité<sup>1</sup> à cet effet,*

*Encourage les autorités de la République de Moldova à poursuivre leurs efforts visant à mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate;*

---

<sup>1</sup> Résolutions intérimaires ResDH(2005)42 du 22 avril 2005, ResDH(2005)84 du 13 juillet 2005 et ResDH(2006)11 du 1<sup>er</sup> mars 2006.

*Se déclare résolu* à assurer, par tous les moyens à la disposition de l'Organisation, le respect des obligations de la Fédération de Russie en vertu de cet arrêt;

*En appelle* aux autorités des États Membres à prendre les mesures qu'elles estiment appropriées à cette fin.

**Annexe II à la note verbale en date du 25 janvier 2007  
adressée au Secrétaire général par la Mission permanente  
de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mémoire explicatif de la résolution intérimaire ResDH(2006)26  
relative à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme  
du 8 juillet 2004 (Grande Chambre) dans l'affaire  
*Ilaşcu et autres c. Moldova et la Fédération de Russie*,  
adoptée par le Comité des ministres le 10 mai 2006  
lors de la 964<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres**

L'affaire a trait à des événements qui se sont produits dans la soi-disant « République moldave Transnistrie » (« RMT »), une région de Moldova connue sous le nom de Transnistrie, qui a déclaré son indépendance en 1991 mais n'est pas reconnue par la communauté internationale. Elle concerne la détention illégale de quatre requérants, à la suite de leur arrestation en 1992, leur jugement par la « Cour suprême de la République moldave de Transnistrie », et les mauvais traitements qu'ils ont subis pendant leur détention.

En ce qui concerne la *responsabilité de Moldova*, la Cour a considéré (par. 330 à 335 du jugement) que :

« 330. ... le Gouvernement moldave, seul gouvernement légitime de la République de Moldova au regard du droit international, n'exerce pas d'autorité sur une partie de son territoire, à savoir celui se trouvant sous le contrôle effectif de la "RMT", ...

331. Toutefois, même en l'absence de contrôle effectif sur la région transnistrienne, Moldova demeure tenue, en vertu de l'article 1 de la Convention, par l'obligation positive de prendre les mesures qui sont en pouvoir et en conformité avec le droit international – quelles soient d'ordre diplomatique, économique, judiciaire ou autres – afin d'assurer dans le chef des requérants le respect des droits garantis par la Convention.

335. Par conséquent, la Cour conclut que les requérants relèvent de la juridiction de la République de Moldova au sens de l'article 1 de la Convention, mais que la responsabilité de celle-ci pour les actes dénoncés – commis sur le territoire de "RMT" sur lequel elle n'exerce aucune autorité effective – s'établit à la lumière des obligations positives qui lui incombent en vertu de la Convention. »

**En ce qui concerne la *responsabilité de la Fédération de Russie*, la Cour a (par. 382 de l'arrêt) [estimé que] :**

« ... les autorités de la Fédération de Russie ont contribué, tant militairement que politiquement, à la création d'un régime séparatiste dans la région de Transnistrie, qui fait partie du territoire de la République de Moldova [et noté que], même après l'accord de cessez-le-feu du 21 juillet 1992, la Fédération de Russie a continué à soutenir militairement, politiquement et économiquement le régime séparatiste ... lui permettant ainsi de survivre en se renforçant et en acquérant une autonomie certaine à l'égard de Moldova ».

La Cour a par ailleurs noté (par. 392 à 394) qu'aussi bien avant qu'après le 5 mai 1998 (date de la ratification de la Convention par la Fédération de Russie) :

« 392. ... La « RMT » ... continue à se trouver sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Fédération de Russie et, en tout état de cause, (...) survit grâce au soutien militaire, économique, financier et politique que lui fournit la Fédération de Russie.

393. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il existe un lien continu et ininterrompu de responsabilité de la part de la Fédération de Russie quant au sort des requérants, puisque la politique de la Fédération de Russie de soutien au régime et de collaboration avec celui-ci a perduré au-delà du 5 mai 1998 et qu'après cette date, la Fédération de Russie n'a rien tenté pour mettre fin à la situation des requérants engendrée par ses agents, et n'a pas agi pour empêcher les violations prétendument commises après le 5 mai 1998...

394. En conclusion, les requérants relèvent donc de la "juridiction" de la Fédération de Russie aux fins de l'article 1 de la Convention et la responsabilité de celle-ci est engagée quant aux actes dénoncés. »

Le principal point de l'arrêt est la *perte de liberté des requérants*. La Cour a estimé qu'aucun des requérants n'avait été condamné par un « tribunal » au sens de l'article 5. De plus, une peine d'emprisonnement prononcée par un organe judiciaire tel que la « Cour suprême de la RMT » à l'issue d'une procédure telle que celle menée en l'espèce ne pouvait être considérée comme une « détention légale » ordonnée « conformément à une procédure prévue par la loi ».

En outre, la Cour a considéré, à l'unanimité, que « les États défendeurs [devaient] prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants toujours emprisonnés et obtenir leur libération immédiate » (par. 22 du dispositif de l'arrêt). Elle a par ailleurs insisté sur l'urgence d'une telle mesure (par. 490) :

*« ... toute continuation de la détention irrégulière et arbitraire des ... requérants entraînerait nécessairement une prolongation grave de la violation de l'article 5 constatée par la Cour et un manquement aux obligations qui découlent pour les États défendeurs de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour ».*

À ce jour, seuls deux des quatre requérants ont été libérés. M. Ilaşcu a été libéré en mai 2001 (comme constaté par la Cour) et M. Leşco à l'expiration de la peine prononcée à son encontre par la « Cour suprême de la RMT », le 2 juin 2004.

Les deux autres requérants, MM. Ivanţoc et Petrov-Popa, sont toujours incarcérés.